

GENOMIC VISION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.665.620,80 euros
Siège social : 80-84 rue des Meuniers, 92220 Bagneux
477 699 144 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 4 MARS 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf et le 4 mars à 9 heures 30, les actionnaires de la société GENOMIC VISION (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au cabinet Simon Associés, 47 rue Monceau, 75008 Paris, sur seconde convocation faite par le directoire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance et qui a été émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Madame Isabelle Racamier préside l'assemblée en sa qualité de président du conseil de surveillance.

Monsieur Aaron Bensimon et Monsieur Mirat, représentant Parinvest SAS, actionnaires présents représentant soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et acceptant sont désignés en qualité de scrutateurs.

Monsieur Frédéric Tarbouriech est désigné en qualité de secrétaire.

Deloitte & Associés, représenté par Monsieur Benoît Pimont, commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent et excusé.

Les membres de la délégation unique du personnel, Monsieur Nicolas Lambert et Madame Djamila El Mhali, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le bureau étant ainsi composé, le président constate d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire 3 579 361 actions, auxquelles sont attachées 3 579 361 voix sur les 16 632 123 actions ayant le droit de vote.

L'assemblée réunissant plus du cinquième des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale extraordinaire.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires détenteurs de titres au nominatif depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation,
- la copie de l'avis de convocation paru au BALO le 20 février 2019,
- la copie de l'avis de convocation paru dans « Les Echos Entreprises & Collectivités » le 20 février 2019,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation à l'assemblée adressées aux membres de la délégation unique du personnel,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un document mentionnant les nom et prénom usuel des membres du conseil de surveillance et l'indication des autres sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration et ou de surveillance, et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du directoire,
- le rapport du commissaire aux comptes, et
- le texte des projets de résolutions présentés par le directoire,

Le président précise que les documents prévus par la loi ont été communiqués aux membres de la délégation unique du personnel qui n'ont présenté aucune observation.

Puis, le président fait observer que l'assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code, ainsi que la liste des actionnaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Winance,
- Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Vesalius Biocapital,
- Délégation de pouvoir consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe.

Puis le président présente à l'assemblée les rapports du directoire et du commissaire aux comptes.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Le président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Il est ensuite répondu aux questions des actionnaires.

Puis personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Winance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes et après avoir constaté que le capital social de la société est entièrement libéré,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») (ensemble, les « **ABSA** ») et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que le directoire, avant de mettre en œuvre cette délégation ou de déléguer sa compétence à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les ABSA ainsi émises présenteront les caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques des ABSA

- Les actions émises auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions seront des actions ordinaires nouvelles de la société.
- Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par l'émission des actions ordinaires auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions ne pourra pas dépasser 5.000.000 d'euros.
- Le prix d'émission des actions ordinaires émises sera égal à 80 % du plus bas des quinze (15) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant le jour de la réception par la Société d'une demande de tirage de Winance ou de la réception par la Société d'une notification d'acceptation par Winance d'une demande de tirage de la Société, sans que le prix d'émission ne puisse être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la société.

Principales caractéristiques des BSA :

- Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire, à leur discrétion, à des actions ordinaires nouvelles de la Société.
- L'exercice des BSA donnera lieu à une augmentation de capital de la Société d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 1.500.000 euros par l'émission au maximum de 15.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euros.
- Les BSA seront immédiatement détachés des actions ordinaires dès leur émission. Les BSA seront

librement cessibles au profit de tout Affilié de Winance (un affilié s'entendant comme toute personne ou entité que Winance contrôle directement ou indirectement, contrôlant directement ou indirectement Winance ou sous contrôle commun avec Winance au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (un « **Affilié de Winance** »)).

- Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.
- Les BSA pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission.
- Le prix d'exercice des BSA sera égal à 115 % du plus bas des quinze (15) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date de réalisation de l'émission des ABSA desquelles lesdits BSA sont détachés, sans que le prix d'exercice des BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la société émises sur exercice des BSA.

décide en conséquence d'autoriser l'émission par le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

(i) d'un nombre maximum de 50.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros, et

(ii) de bons de souscriptions représentant, en cas d'exercice, un nombre maximum de 15.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros,

montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver l'émission des ABSA susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution à Winance, une « *limited liability company* » de droit des Îles Caïmans dont le siège social est situé à Limited, P.O Box 31119, Grand Pavilion, Hibiscus Way, 802 West Bay Road, Grand Cayman, KYI – 1205 Îles Caïmans et enregistré auprès du Registre des Sociétés des îles Caïmans sous le numéro 335445 (« **Winance** »).

prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, al. 6 du code de commerce, que l'émission des ABSA emportera de plein droit au profit du ou des titulaires des BSA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de l'exercice des BSA,

précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA et, le cas échéant, des versements correspondants,

décide que les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA d'une part, devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA auront été exercés. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes,

décide que les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider de la date de la ou des émissions des ABSA et fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription aux ABSA ainsi émises,
- procéder à l'émission des ABSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,
- déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des ABSA intervenant sur exercice de la présente délégation, autres que celles arrêtées par la présente assemblée générale et en conformité avec celles-ci,
- recueillir la souscription aux ABSA émises sur exercice de la présente délégation,
- constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées sur exercice de la présente délégation et modifier les statuts de la société en conséquence,
- requérir l'admission aux négociations des actions nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais occasionnés par la ou les émissions d'actions ordinaires nouvelles intervenant au titre de la présente délégation sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'augmentation de capital résultant de chaque émission d'actions ordinaires nouvelles,
- et, plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures, effectuer, directement ou par mandataire, toutes démarches requises ou opportunes auprès de toute autorité, et toutes autres actions et formalités nécessaires ou utiles en vue de l'émission des ABSA envisagée au titre de la présente délégation, sa réalisation et ses suites,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de l'exercice des BSA, à la protection des droits des titulaires des BSA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :
 - recueillir, le cas échéant, les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prendre toute décision qui s'avérerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs de BSA conformément à leurs termes et conditions ; et
 - d'une manière générale, faire le nécessaire,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire ou son subdélégué viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Cette résolution recueillant 3 577 160 voix pour, soit 99,94 % des votes exprimés, est adoptée.

Deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Vesalius Biocapital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes et après avoir constaté que le capital social de la société est entièrement libéré,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société auxquelles sont attachés des bons de souscription d'action (les « **BSA** ») (ensemble les « **ABSA** ») et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que le directoire, avant de mettre en œuvre cette délégation ou de déléguer sa compétence à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que les ABSA ainsi émises présenteront les caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques des ABSA

- Les actions émises auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions seront des actions ordinaires nouvelles de la société.
- Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par l'émission des actions ordinaires nouvelles auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions ne pourra pas dépasser 250.000 euros.
- Le prix d'émission des actions ordinaires émises sera égal à 80 % du plus bas des quinze (15) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant le jour de la décision du directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, sans que le prix d'émission ne puisse être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la société.

Principales caractéristiques des BSA

- Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire, à leur discrétion, à des actions ordinaires

nouvelles de la Société.

- L'exercice des BSA donnera lieu à une augmentation de capital de la Société d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 75.000 euros par l'émission de 750.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euros.
- Les BSA seront immédiatement détachés des actions ordinaires dès leur émission. Les BSA seront librement cessibles au profit de tout Affilié de Vesalius Biocapital (un affilié s'entendant comme toute personne ou entité que Vesalius Biocapital contrôle directement ou indirectement, contrôlant directement ou indirectement Vesalius Biocapital ou sous contrôle commun avec Vesalius Biocapital au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (un « **Affilié de Vesalius Biocapital** »)).
- Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.
- Les BSA pourront être exercés pendant une période de 5 années à compter de leur émission.
- Le prix d'exercice des BSA sera égal à 115 % du plus bas des quinze (15) derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date de réalisation de l'émission des ABSA desquelles lesdits BSA sont détachés, sans que le prix d'exercice des BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la société émises sur exercice des BSA.

décide en conséquence d'autoriser l'émission par le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

(i) d'un nombre maximum de 2.500.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 250.000 euros, et

(ii) de bons de souscriptions représentant, en cas d'exercice, un nombre maximum de 750.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 75.000 euros,

montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver l'émission des ABSA susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution à Vesalius Biocapital HOLDINGS S.A., société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison, 1445 Strassen, Luxembourg, enregistrée au Registre du Commerce et des Société du Luxembourg sous le numéro B.139.189 (« **Vesalius Biocapital** »),

Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, al. 6 du code de commerce, que l'émission des ABSA emportera de plein droit au profit du ou des titulaires des BSA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de l'exercice des BSA,

précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSA et, le cas échéant, des versements correspondants,

décide que les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA d'une part, devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA auront été exercés. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes,

décide que les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider de la date de la ou des émissions des ABSA et fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription aux ABSA ainsi émises,
- procéder à l'émission des ABSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution,
- déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des ABSA intervenant sur exercice de la présente délégation, autres que celles arrêtées par la présente assemblée générale et en conformité avec celles-ci,
- recueillir la souscription aux ABSA émises sur exercice de la présente délégation,
- constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées sur exercice de la présente délégation et modifier les statuts de la société en conséquence,
- requérir l'admission aux négociations des actions nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais occasionnés par la ou les émissions d'actions ordinaires nouvelles intervenant au titre de la présente délégation sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'augmentation de capital résultant de chaque émission d'actions ordinaires nouvelles,
- et, plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures, effectuer, directement ou par mandataire, toutes démarches requises ou opportunes auprès de toute autorité, et toutes autres actions et formalités nécessaires ou utiles en vue de l'émission des ABSA envisagée au titre de la présente délégation, sa réalisation et ses suites,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de l'exercice des BSA, à la protection des droits des titulaires des BSA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :
 - recueillir, le cas échéant, les bulletins de souscription et les versements y afférents ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - prendre toute décision qui s'avérerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs de BSA conformément à leurs termes et conditions ; et

- d'une manière générale, faire le nécessaire,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le directoire ou son subdélégué viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Conformément à l'article L.225-138 I du Code de commerce, les personnes nommément désignées n'ont pas pris part au vote et le quorum et la majorité requis ont été calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. Vesalius BioCapital Holdings SA ayant 825 950 actions auxquelles sont attachées 825 950 voix et Vesalius BioCapital II Holdings Sarl ayant 781 449 actions auxquelles sont attachées 781 449 voix, un total de 1 607 399 voix ne sont pas prises en compte dans la détermination du quorum pour cette résolution, le quorum recalculé est donc de 13,12 %. Cette résolution ne réunissant pas plus du cinquième des actions ayant le droit de vote pour cette résolution, elle ne peut donc être proposée au vote.

Troisième résolution

Délégation de pouvoir consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe Genomic** »),

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 20.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution recueillant 147 125 voix pour, soit 4,11 % des votes exprimés, est rejetée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

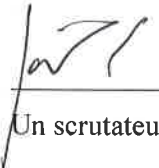
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.




Le président



Le secrétaire



Un scrutateur



Un scrutateur